



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-226

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-11-16-010 - arrêté modificatif portant sur la prolongation de la phase travaux de remplacement de haubans sur le Pont de Normandie (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-11-16-010

arrêté modificatif portant sur la prolongation de la phase
travaux de remplacement de haubans sur le Pont de

*arrêté modificatif portant sur la prolongation de la phase travaux de remplacement de haubans
sur le Pont de Normandie*



**ARRÊTÉ MODIFICATIF MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 20 MAI 2020
PORTANT SUR LA PROLONGATION DE LA PHASE DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT
DE HAUBANS SUR LE PONT DE NORMANDIE.**

Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD

Tél. : 02 35 58 53 49

Mél : guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr ;

ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 111-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-9 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et le viaduc du Grand Canal ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté de travaux n° 76-2020-05-20-004 du 20 mai 2020 lié aux travaux de haubanage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43, du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant sur la prolongation de la phase de travaux de remplacement de haubans sur le pont de Normandie ;

- Vu la décision n° 20-067 du 2 septembre 2020, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 7 décembre 2019 de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2020 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la décision ministérielle sur DDP « réparation délicates » en date du 17 janvier 2020 ;
- Vu la demande initiale de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire en date du 11 mars 2020, modifiée au 24 avril 2020 du 7 août, puis celle du 13 novembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Honfleur en date du 03 novembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la gendarmerie et notamment du PMO de Saint-Romain de Colbosc en date du 02 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de remplacement de haubans du Pont de Normandie et qu'il convient de mettre à jour les mesures d'exploitation prévues par l'arrêté initial en date du 20 mai ;
- que le pont de Normandie doit servir d'itinéraire de déviation des transports exceptionnels ne pouvant plus passer par le point de Tancarville.

ARRÊTE

Article 1er – Les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie du PR 4+233 au PR 1+000 du tronçon de la RN 1029 se feront sous basculement et affecteront la circulation comme suit :

Du mardi 26 mai 2020 au jeudi 31 décembre 2020 :

Localisation : système de haubanage du Pont de Normandie dans le sens Amiens vers Caen.

Mesures d'exploitation :

- La circulation se fera sous basculements de circulation type 1+1 et 0 pendant l'exécution du chantier.
- Basculement total de la circulation du sens Amiens vers Caen sur la voie rapide du sens Caen vers Amiens ;
- La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux ;
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les zones de basculement ;
- La séparation des flux dans le sens Amiens vers Caen sera assurée par dispositif discontinu de séparateur des voies. Des interruptions du dispositif permettant l'accès au chantier sont prévues.

Pendant la période résiduelle du chantier, **les transports exceptionnels de 2^e et 3^e catégorie** de caractéristiques suivantes seront limités :

- Aux convois jusqu'à 3,5 m de large
- Aux convois jusqu'à 48 tonnes

Les convois dont :

- La largeur dépasse 3,5 m ou
- Les masses sont comprises entre 48 t et 72 tonnes

devront emprunter la déviation mise en place via le pont Flaubert. Certains convois pourront de manière épisodique franchir l'ouvrage sous coupure de circulation de nuit planifiée au préalable, avec le concours du service technique des Ponts et l'appui des forces de l'ordre.

Du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021 :

Localisation : travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie dans le sens Amiens vers Caen.

Mesures d'exploitation :

La voie lente de circulation du sens Amiens vers Caen sera neutralisée pour les besoins du chantier du lundi au vendredi. La circulation sera rétablie les samedi et dimanche.

La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux.

Article 2^{ème} – La circulation des piétons et des cyclistes sera interdite dans le sens Amiens vers Caen sur le Pont de Normandie et sera basculée sur le trottoir « Est ».

Article 3^{ème} – Les inter-distances entre chantier ne seront pas obligatoirement respectés.

Article 4^{ème} – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5^{ème} – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la chambre de commerce et de

l'industrie Seine Estuaire, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le

16/11/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Chef du Service Prévention
Éducation aux Risques
et Gestion de Crise

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)